

SGQRI 008 : LES GRANDES LIGNES

Le 13 mai 2013

SGQRI 008 : LES GRANDES LIGNES

Table des matières

Les grandes lignes des standards SGQRI 008.....	1
Que signifie le concept de conformité aux standards SGQRI 008?.....	1
Objet des standards.....	1
Champ d'application	2
Définitions.....	2
Ce qui s'applique à un site Web public, intranet ou extranet	3
Les cas particuliers	4
Comment les groupes particuliers sont-ils définis dans les standards SGQRI 008?	7

LES GRANDES LIGNES DES STANDARDS SGQRI 008

Que signifie le concept de conformité aux standards SGQRI 008?

Le présent texte a pour objectif de vulgariser les dispositions générales, c'est-à-dire les dispositions autres que techniques, des standards du gouvernement du Québec sur l'accessibilité du Web (standards SGQRI 008). Ces dispositions de nature générale renvoient aux sections respectives suivantes de chacun des standards :

- l'objet des standards (article 1 de chaque standard SGQRI 008);
- le champ d'application des standards (article 2 de chaque standard SGQRI 008);
- les définitions utilisées dans ces standards (article 3 de chaque standard SGQRI 008);
- les conditions de conformité (articles 4 à 7 de chaque standard SGQRI 008 et article 8 du standard sur l'accessibilité d'un site Web SGQRI 008-01).

Objet des standards

Les standards SGQRI 008 s'appliquent aux sites Web publics, intranets et extranets, aux documents téléchargeables à partir d'un site Web (à l'exception des fichiers exécutables), aux animations vectorielles de type Flash, Silverlight ou autre, ainsi qu'aux contenus audio et vidéo des sites Web.

Il est également important de porter attention à la formulation « par toute personne, handicapée ou non » dans l'objet du standard. Elle est essentielle à la bonne compréhension de l'objectif fondamental de ces standards, qui est de permettre à toute personne de naviguer sans obstacle sur les sites Web de l'administration québécoise. Ces standards sont avant tout utiles pour les personnes handicapées, mais elles ne sont pas les seules à profiter de l'application de ces standards, car il existe un grand nombre de [clientèles de l'accessibilité](#)¹.

Site Web (SGQRI 008-01)	Document téléchargeable (SGQRI 008-02)	Multimédia (SGQRI 008-03)
<p>1. Ce standard énonce les règles permettant à tout site Web, public, intranet ou extranet, d'être accessible afin de faciliter son utilisation par toute personne, handicapée ou non.</p> <p>Ce standard ne s'applique pas à un document téléchargeable, à un contenu audio ou vidéo ou à une animation sur un site Web.</p>	<p>1. Ce standard énonce les règles permettant à tout document téléchargeable sur un site Web, public, intranet ou extranet d'être accessible, afin de faciliter son utilisation par toute personne, handicapée ou non.</p> <p>Ce standard ne s'applique pas à un contenu audio ou vidéo ou à un fichier exécutable.</p>	<p>1. Ce standard énonce les règles permettant à toute animation, ou à tout contenu audio ou vidéo sur un site Web, public, intranet ou extranet d'être accessible, afin de faciliter leur utilisation par toute personne, handicapée ou non.</p>

¹ <http://certif.accessibiliteweb.com/accueil/base-de-connaissances/article/les-clienteles-de-l-accessibilite>

Champ d'application

La conformité aux standards SGQRI 008 est obligatoire pour les ministères et les organismes gouvernementaux visés par l'article 64 de la Loi sur l'administration publique.

Toutefois, la politique gouvernementale intitulée [L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées](#)² présente une liste supplémentaire d'organismes qui doivent « s'aligner » sur les standards gouvernementaux sur l'accessibilité du Web SGQRI 008.

Par ailleurs, la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement donne au Conseil du trésor la possibilité d'élargir le champ d'application des standards sur l'accessibilité du Web (SGQRI 008) pour viser de nouveaux organismes comme ceux des réseaux de l'éducation, de la santé, etc.

Mentionnons aussi un ensemble de politiques et d'orientations gouvernementales qui vont dans le même sens, sans pour autant citer explicitement ces standards. La [version commentée de chacun des standards SGQRI 008](#)³ en présente d'ailleurs un résumé, que nous vous invitons à consulter.

Selon la [Charte québécoise des droits et libertés de la personne](#)⁴, il y a obligation de prendre des mesures pour certaines personnes présentant des besoins précis, en raison d'une caractéristique liée à l'un ou l'autre des motifs de discrimination prohibés par la Charte, à moins que l'accommodement n'entraîne une contrainte excessive.

L'accessibilité n'est donc pas seulement une question de conformité à des standards obligatoires; c'est d'abord une question relative aux droits de la personne. C'est également un enjeu incontournable pour tout organisme désirant atteindre sa clientèle pour lui transmettre de l'information ou pour lui offrir des services. Les standards SGQRI 008 devraient donc s'appliquer à l'ensemble des organismes présents sur le Web, parce qu'ils apportent de grandes précisions par rapport au standard WCAG 2.0 du W3C et qu'ils rendent la navigation davantage « prévisible » dans l'ensemble des sites Web québécois.

Site Web (SGQRI 008-01)	Document téléchargeable (SGQRI 008-02)	Multimédia (SGQRI 008-03)
2. Ce standard s'applique aux ministères et aux organismes visés par l'ancien article 64 de la Loi sur l'administration publique (LRQ, chapitre A-6.01).	2. Ce standard s'applique aux ministères et aux organismes visés par l'ancien article 64 de la Loi sur l'administration publique (LRQ, chapitre A-6.01).	2. Ce standard s'applique aux ministères et aux organismes visés par l'ancien article 64 de la Loi sur l'administration publique (LRQ, chapitre A-6.01).

Définitions

Chacun des trois standards SGQRI 008 fournit un certain nombre de définitions applicables à l'ensemble du standard. Les définitions qui s'appliquent à un seul article en font partie. D'autres

² <http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/publication.nsf/4b1768b3f849519c852568fd0061480d/a41c026e682086d385257245005667ea?OpenDocument>

³ <http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/standards-sur-laccessibilite-du-web/>

⁴ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM

définitions sont également présentées en annexe dans la version commentée de chaque standard.

La première définition qui doit attirer l'attention est celle de site Web.

Par **site Web**, on entend un ensemble de pages Web organisées au moyen de balises HTML ou XHTML, liées dans une structure cohérente, hébergées sur un serveur Web, consultées au moyen d'un agent utilisateur et régies par le protocole HTTP ou HTTPS.

Un intranet et un extranet sont donc des sites Web; on pourrait parler de site Web public, de site Web intranet et de site Web extranet.

Cette définition joue un rôle capital, car elle délimite la portée des standards SGQRI 008. Par exemple, elle exclut les applications bureautiques qui ne s'utilisent pas avec une interface Web, les infolettres ou les courriels HTML destinés à être consultés directement dans le progiciel de courriel du destinataire.

Ce qui s'applique à un site Web public, intranet ou extranet

L'article 4 de chaque standard précise que, pour être conformes, un site Web public, un document téléchargeable à partir d'un site Web public, une animation ou un contenu audio ou vidéo sur un site Web public doivent satisfaire à toutes les exigences générales et particulières des standards. Ces exigences correspondent de façon générale au niveau de priorité AA du standard WCAG 2.0. L'expression clé de l'article 4 est « site Web public ».

Quant à l'article 5, il énumère des exigences plus restreintes qui s'appliquent à un site Web intranet ou extranet et qui correspondent généralement au niveau de priorité A du standard WCAG 2.0. L'esprit de cette disposition est d'assurer l'application des exigences de base de l'accessibilité à tout site Web intranet ou extranet, qu'ils soient utilisés ou non par des personnes ayant des besoins particuliers d'accessibilité.

C'est une condition pour offrir un milieu de travail accueillant aux personnes handicapées et à toute personne ayant des limitations fonctionnelles. Dans le cas où une personne handicapée est intégrée à l'emploi et qu'elle rencontre des obstacles d'accessibilité au-delà des exigences de base retenues, elle peut invoquer les dispositions prévues à la [Charte des droits et libertés de la personne](#)⁵ qui obligent l'employeur à « prendre des mesures en faveur de certaines personnes présentant des besoins particuliers en raison d'une caractéristique liée à l'un ou l'autre des motifs de discrimination prohibés par la Charte, à moins que l'accommodement n'entraîne une contrainte excessive ».

Dans ce cas, les exigences des standards des sites Web publics peuvent guider l'application des mesures d'accommodement. Comme ces exigences s'appliquent à tous les sites Web publics, un employeur ne pourra se soustraire à ses obligations en prétendant qu'il s'agit d'une « contrainte excessive ».

Une lecture attentive de l'article 5 permet de distinguer clairement la portion plus restreinte des exigences qui doivent s'appliquer aux intranets et aux extranets, mais les organismes ont le droit de faire davantage en appliquant les exigences prévues pour un site Web public.

⁵ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM

Site Web (SGQRI 008-01)	Document téléchargeable (SGQRI 008-02)	Multimédia (SGQRI 008-03)
<p>4. Pour être accessible, tout site Web public doit être conforme aux exigences générales et particulières prévues à la présente section.</p> <p>5. Pour être accessible, tout site Web intranet ou extranet doit être conforme aux exigences générales prévues aux articles 10 à 12 et aux exigences particulières prévues aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 15, aux paragraphes a) à e) de l'article 16, aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 17, aux paragraphes a) à g) de l'article 18, aux articles 19 et 20, aux paragraphes a) à e) du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 22.</p>	<p>4. Pour être accessible, tout document téléchargeable sur un site Web public doit être conforme aux exigences générales et particulières prévues à la présente section.</p> <p>5. Pour être accessible, tout document téléchargeable à partir d'un site Web intranet ou extranet doit être conforme à l'exigence prévue au paragraphe a) de l'article 8 et aux exigences particulières prévues au paragraphe a) de l'article 10, aux articles 11 et 12, aux paragraphes a) à f) de l'article 13, aux articles 14 à 16, aux paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 17 et à l'article 18.</p>	<p>4. Pour être accessibles sur un site Web public, tout contenu audio ou vidéo et toute animation doivent être conformes aux exigences générales prévues à la sous-section 2 et aux exigences particulières qui leur sont applicables en vertu des sous-sections 3 ou 4, selon le cas.</p> <p>5. Pour être accessible à partir d'un intranet ou d'un extranet, tout contenu audio ou vidéo et toute animation doivent être conformes à l'exigence générale prévue au paragraphe a) de l'article 8 et aux exigences particulières pour un contenu audio ou vidéo prévues à l'article 10 ainsi qu'aux exigences prévues pour une animation Web aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 13, à l'article 14, aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 15, aux paragraphes a) à f) de l'article 16, aux articles 17 et 18 et aux paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 19.</p>
<p>Les cas particuliers</p>		
<p>Des cas particuliers sont prévus dans les trois standards.</p>		
<p>Offrir une version de rechange équivalente</p>		
<p>Le premier cas particulier est décrit à l'article 6 et il a trait à la possibilité d'offrir, en remplacement d'un contenu non conforme, une version de rechange équivalente qui est conforme. Cette possibilité est également reconnue par le standard WCAG 2.0. La version de rechange équivalente doit répondre à certaines conditions, dont celle d'être offerte au moyen d'un hyperlien qui est lui-même accessible.</p>		

Site Web (SGQRI 008-01)	Document téléchargeable (SGQRI 008-02)	Multimédia (SGQRI 008-03)
6. Malgré les exigences applicables en vertu des	6. Malgré les exigences applicables en vertu des	6. Malgré les exigences applicables en vertu des

articles 4 ou 5, selon le cas, un contenu sur un site Web qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables est conforme au standard s'il fait l'objet d'une version de rechange équivalente satisfaisant à ces exigences et si la page Web permet d'atteindre cette version au moyen d'un hyperlien utilisable par les technologies d'adaptation informatiques.

articles 4 ou 5, selon le cas, un document téléchargeable ou une partie d'un tel document qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui leur sont applicables sont conformes au standard s'ils font l'objet d'une version de rechange équivalente satisfaisant à ces exigences ou à celles du standard SGQRI 008-01 et si le contenu permet d'atteindre cette version au moyen d'un hyperlien utilisable par les technologies d'adaptation informatiques.

articles 4 ou 5, selon le cas, un contenu audio ou vidéo ou une animation qui ne satisfait pas à ces exigences sont conformes au standard s'ils font l'objet d'une version de rechange équivalente satisfaisant à ces exigences et si la page Web permet d'atteindre cette version au moyen d'un hyperlien utilisable par les technologies d'adaptation informatiques.

Apposer un avertissement

Une série regroupant sept cas particuliers est présentée à l'article 7. Comme ils sont plus difficiles à appréhender, ils méritent d'être explicités et, à cet effet, des numéros entre parenthèses ont été ajoutés pour faciliter leur repérage dans les standards.

D'entrée de jeu, précisons que ces cas particuliers doivent faire l'objet d'un avertissement du type « Ce produit peut contenir des arachides. », apparaissant :

- avant le contenu,
- dans le lien y conduisant, si ce contenu est présenté sur une autre page, ou
- sous l'en-tête d'une section qui ne contiendrait que de tels contenus.

Les cas particuliers qui nécessitent un avertissement sont les suivants :

1. Pour les trois standards, un contenu qui « provient d'un tiers non assujetti au standard ».
2. Pour les standards sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01) et du multimédia (SGQRI 008-03), un contenu qui est :
 - a. « interactif à caractère ludique »;
 - b. « interactif non informatif ».
3. Pour le standard SGQRI 008-01 uniquement, un contenu qui est « cartographique Web dynamique ».
4. Pour les standards sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02) et du multimédia (SGQRI 008-03), un contenu qui :
 - a. s'adresse « à des personnes faisant partie d'un groupe particulier en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités »;
 - b. a une « durée de vie » inférieure à six mois pour un document téléchargeable et inférieure à deux jours pour une animation Web et un contenu audio ou vidéo.

Les contenus faisant l'objet d'un cas particulier peuvent être rendus accessibles, mais leur accessibilité n'est pas exigée par les standards, pour diverses raisons liées au droit d'auteur ou à la nature des contenus.

Site Web (SGQRI 008-01)	Document téléchargeable (SGQRI 008-02)	Multimédia (SGQRI 008-03)
<p>7. Malgré les exigences applicables en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas, un contenu dans un site Web qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables et qui provient d'une version source produite par un tiers non assujetti au standard, ou qui est interactif à caractère ludique, ou qui est interactif non informatif, ou qui est cartographique Web dynamique est conforme au standard s'il comporte :</p> <p>a) un hyperlien précédant un tel contenu et contenant une icône, codée conformément à l'annexe 1, présentant un avertissement mentionnant la possibilité que le contenu pourrait ne pas satisfaire à ces exigences, lequel hyperlien permet d'atteindre la page Web <i>Accessibilité</i> prévue à l'article 12;</p> <p>b) pour un tel contenu présenté sur une autre page, un hyperlien conduisant à ce contenu et contenant une icône présentant l'avertissement prévu au paragraphe a).</p> <p>Toutefois, dans l'une des situations prévues dans le premier alinéa introductif, si tous les contenus présentés sur la page Web ne satisfont pas aux exigences visées à cet alinéa, ces contenus sont conformes au standard s'ils comportent, sur cette page, un hyperlien comportant une icône présentant l'avertissement prévu au paragraphe a) du premier alinéa et si cet hyperlien apparaît sous l'en-tête de section de premier niveau.</p>	<p>7. Malgré les exigences applicables en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas, un document téléchargeable ou une partie d'un tel document qui ne satisfont pas à toutes les exigences qui leur sont applicables et qui proviennent d'un tiers non assujetti au standard , un document téléchargeable qui est issu d'une numérisation sous la forme d'une image ou qui s'adresse à des personnes faisant partie d'un groupe particulier en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités, ou qui est une version préliminaire d'une durée de vie inférieure à six mois est conforme au standard s'il satisfait à l'exigence générale prévue au paragraphe a) de l'article 8.</p>	<p>7. Malgré les exigences applicables en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas, un contenu audio ou vidéo ou une animation Web qui ne satisfont pas à ces exigences et qui proviennent d'une version source produite par un tiers non assujetti au standard, ou qui sont interactifs à caractère ludique, ou qui sont interactifs non informatifs, ou qui s'adressent à des personnes faisant partie d'un groupe particulier en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités, ou qui ont une durée de vie inférieure à deux jours, ou qui sont numérisés à des fins d'archivage à partir d'un format autre que numérique sont conformes au standard s'ils satisfont à l'exigence générale prévue au paragraphe a) de l'article 8.</p>

Assister un groupe particulier pour remplir un formulaire

Un autre cas particulier est présenté à l'article 8 du standard SGQRI 008-01 pour les formulaires qui s'adressent à un « groupe particulier ».

Dans l'article 8, on dit en substance que : « Malgré les exigences applicables en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas, un formulaire Web qui s'adresse à des personnes faisant partie d'un groupe particulier, en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités, et qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables est conforme au standard s'il comporte une offre d'assistance permettant à une personne handicapée de remplir un tel formulaire non conforme et si la page Web *Accessibilité* prévue à l'article 12 prévoit une telle offre d'assistance. »

Cette notion de « groupe particulier, en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités » est l'élément central de l'article 8.

Comment les groupes particuliers sont-ils définis dans les standards SGQRI 008?

Les contenus de type « cas particuliers » peuvent être rendus accessibles, mais leur pleine accessibilité n'est pas exigée par les standards, pour diverses raisons liées au droit d'auteur ou à la nature des contenus. Il est donc essentiel de porter attention à la notion de « groupe particulier, en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités », présentée à l'article 8 du standard SGQRI 008-01.

Cette catégorisation des personnes n'est pas précisément définie et il est de la responsabilité des gestionnaires de contenu d'appliquer ces standards au meilleur de leur connaissance.

À cet effet, les éléments décrits ci-dessous peuvent guider leur réflexion :

- l'ensemble des utilisateurs d'un intranet ou d'un extranet ne peut être considéré comme étant un groupe particulier, parce que cette interprétation viendrait annuler la volonté d'inclure les intranets et les extranets dans le champ d'application des standards;
- un groupe particulier est nécessairement formé de personnes qui se démarquent de l'ensemble des utilisateurs par une forme de spécialisation;
- le nombre de personnes pouvant consulter un contenu (par exemple en examinant les statistiques de fréquentation ou de téléchargement) ne permet pas de les considérer comme étant un groupe particulier du seul fait que ce nombre est peu élevé.

En fait, un groupe particulier devrait répondre à trois conditions :

1. **Se démarquer « notamment en fonction de leur emploi ou de la nature de leurs activités ».** Les exemples qui suivent pourraient correspondre à la notion de contenus s'adressant à un « groupe particulier » :
 - sur un site Web public, un formulaire faisant référence à des données techniques à la seule portée des ingénieurs forestiers;
 - sur un site Web public, un formulaire intéressant uniquement une dizaine d'entreprises qui appartiennent à un secteur d'activité très pointu;
 - une formation vidéo sur le protocole de réponse téléphonique pour les agents des services d'urgence du 911 ;
 - une animation Web ou une vidéo sur le procédé de fabrication de vaccins lors d'une pandémie;

- un texte technique destiné à des agronomes.

2. **Avoir un contenu spécialisé.** Pour déterminer si un contenu s'adresse à un groupe particulier, il faut tenir compte de sa nature intrinsèque.

Par exemple, si l'on considère les gestionnaires comme un groupe particulier, la majeure partie des contenus qui s'adressent à eux ne nécessitent aucune spécialisation pour être compris ou utilisés. Si ces contenus sont disponibles sur un intranet, il n'y a donc aucune raison de les exclure du cadre de conformité aux standards sous prétexte qu'ils s'adressent à ce groupe particulier.

Par contre, dans un extranet dédié aux thanatologues, on trouve sûrement des documents dont le contenu exige une spécialisation en thanatologie pour être compris et utilisés. Toutefois, il ne s'agit probablement pas de tous les contenus dans cet extranet, car certains peuvent être utilisés par exemple par une agente administrative, s'il s'agit d'instructions ou de formulaires de nature administrative.

3. **La présence de personnes handicapées dans ce groupe.** Le troisième critère à prendre en considération est la possibilité que des personnes handicapées fassent déjà partie de ce groupe particulier ou qu'elles s'y joignent ultérieurement.

L'intention à la base des standards par rapport aux intranets étant de créer un milieu de travail accueillant et adapté au moins aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, il semble évident que ce droit ne peut être annulé du simple fait que ce groupe est considéré comme étant « un groupe particulier ».

En corollaire, l'identification d'un groupe particulier ne doit pas devenir un prétexte pour exercer une discrimination en vue d'éviter que des personnes handicapées ou ayant des besoins d'accessibilité se joignent à ce groupe.

Le passage « [...] et qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables [...] », figurant à l'article 8, nécessite aussi quelques précisions pour être bien interprété. L'esprit qui l'anime est que tout organisme doit faire appel à la raison pour rendre le contenu accessible.

Par exemple, il est possible qu'il y ait dans un groupe particulier des personnes :

- daltoniennes, d'où l'importance du choix et du contraste des couleurs pour assurer l'accessibilité;
- âgées de 55 ans et plus, d'où l'importance de la possibilité de grossissement des caractères pour assurer l'accessibilité;
- nouvellement recrutées, d'où l'importance de définir les acronymes et les abréviations;
- etc.

Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un « groupe particulier de personnes, en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités » qu'il ne faut rien faire pour assurer l'accessibilité.

Québec 

UN
QUÉBEC
POUR TOUS